



Une déclaration liminaire intersyndicale CGT/ FO/ SUD est lue par la CGT (voir en annexe sur le site fédéral).

La CGT demande à ce que l'ordre du jour soit modifié de manière à évoquer le point Classifications/Rémunérations en premier lieu.

Les organisations syndicales sont en accord, mais NEXEM refuse du fait de la venue de leur conseil ALIXIO l'après-midi. L'arbitrage du Président de la CMP est demandé : celui-ci indique que dans la mesure où cette demande ne fait pas consensus au sein des partenaires sociaux, l'ordre du jour ne sera pas modifié. La CGT s'interroge sur le fait que le refus des employeurs prime sur la demande de l'ensemble des organisations syndicales de salarié.e.s.

#### **Approbation du compte-rendu de la CMP du 22/01/21**

Sous réserve de quelques correctifs apportés par les organisations syndicales de salarié.e.s, le compte-rendu est approuvé.

#### **Règlement Intérieur de la CPPNI (Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation)**

NEXEM présente sa proposition de bons de délégation relatifs aux réunions préparatoires des négociateurs de la CPPNI (avenant 360).

Pour la CGT/FO et SUD, les temps de trajet pour se rendre à ces réunions préparatoires doivent être pris en compte. NEXEM rejette cette demande, arguant du fait que les temps de trajet sont pris en compte pour la participation aux instances paritaires, mais pas pour les temps de préparation tels que prévus par l'avenant 360.

La CGT dénonce ce positionnement des employeurs qui, de fait, remet en cause le principe même de ces réunions si les négociateurs ne peuvent se libérer de leur temps de travail habituel pour ces préparatoires, la plupart des négociateurs ayant plusieurs heures de trajet nécessitant souvent d'arriver la veille des réunions. La CGT demande que cette question centrale pour le bon fonctionnement de l'instance soit remise à l'ordre du jour de la prochaine CMP.

Une autre problématique est soulevée, autour du délai de prévenance à l'employeur proposé (10 jours) que les organisations syndicales estiment trop long. La CGT indique qu'il semble compliqué de respecter ce délai de prévenance, au vu du rythme du calendrier des réunions et de leur multiplication.

Les propositions des organisations syndicales de salarié.e.s devront être communiquées par écrit pour la prochaine réunion (3 mars 2021).

#### **Assistant.e.s familiaux.les**

La CGT porte à la connaissance des membres de la CMP, le courrier du Directeur Général de l'Association Jean Coxtet (en date du 20 janvier 2021) répondant au délégué syndical CGT qui demandait l'application de la décision de la Commission d'Interprétation (CNPC) du 14 mai 2021.

Il y est clairement indiqué que NEXEM, contrairement à ce que ce syndicat employeur affirme depuis des mois en CMP, a donné consigne à ses adhérents de ne pas appliquer cet avis d'interprétation (que NEXEM, ainsi que l'ensemble des organisations syndicales ont pourtant signé) et demande que l'indemnité pour sujétion d'accueil de personnes de plus de 26 jours par mois soit forfaitisée quel que soit le nombre d'enfants accueilli.e.s.

L'avis d'interprétation prévoit bien cependant que cette indemnité soit octroyée par enfant accueilli.e.

La Direction Générale du Travail saisie par les organisations syndicales, a pourtant confirmé qu'un avis d'interprétation signé unanimement par les parties (ce qui est le cas en l'espèce) s'impose aux employeurs ainsi qu'à la juridiction prud'homale en cas de saisine.

Par cette réponse, NEXEM confirme donc ne pas respecter le droit du travail, en niant les conclusions de la CNPC, qu'ils ont pourtant signées.

FO lit un courrier similaire.

L'ensemble des organisations syndicales de la CMP s'insurgent contre ce déni de légalité et demandent des explications aux employeurs sur cette position équivoque. NEXEM explique qu'ils s'étaient engagés à communiquer auprès de leurs adhérents la décision de la commission d'interprétation, mais qu'ils n'étaient plus en accord avec ses conclusions dans sa formulation.

Toutes les organisations syndicales dénoncent la déloyauté du syndicat employeur et l'incitation à déroger au droit du travail, en rappelant l'obligation légale de mettre en application les décisions de la CNPC, signées unanimement.

Les organisations syndicales interpellent le Président de la CMP, représentant la DGT, et demandent que la position de son administration soit respectée et appliquée.



➤➤ Les organisations syndicales exigent que cet avis d'interprétation soit intégré dans un avenant rectificatif. Cette situation n'a que trop duré et les assistant.es familiaux.les, que ces tergiversations des employeurs mettent en grande difficulté financière depuis maintenant presque un an, sont en attente d'une décision immédiate pour recouvrer leurs droits.

NEXEM demande une suspension de séance.

À leur retour, les membres de la délégation employeurs annoncent qu'ils vont retourner vers leurs instances pour donner une réponse claire et définitive pour la prochaine CMP du 3 mars.

Les organisations syndicales indiquent unanimement qu'elles prendront toutes dispositions nécessaires pour que le droit soit respecté dans cette affaire.

### **Haut Degré de Solidarité Complémentaire Santé**

NEXEM présente sa proposition d'avenant relatif au Haut Degré de Solidarité de la complémentaire santé.

La CGT et FO rappellent être opposées à un accord inter-branche (CCNT 1966/79 et CHRIS) et demandent un accord spécifique à chaque branche.

La CFDT fait une proposition d'avenant, à laquelle s'associe la CFTC.

NEXEM indique vouloir maintenir la proposition inter-branche qui sera soumise à signature lors de la CMP du 3 mars prochain, après consultation de l'instance paritaire CHRIS.

### **Politique salariale conventionnelle 2021**

Les organisations syndicales de salarié.e.s rappellent l'urgence absolue de revaloriser les rémunérations, d'autant que certains coefficients ne permettent plus d'atteindre le SMIC (comme pour les AES).

La CGT s'insurge sur le fait qu'il n'y a aucune avancée significative sur ce point depuis de nombreuses années, en rappelant les 30 % de perte du pouvoir d'achat depuis 20 ans. De plus, elle indique que le temps imparti à cette question (1/4 h avant la pause méridienne) n'est pas suffisant. Enfin, elle précise que ce point n'est plus l'objet de discussions constructives avec les représentants des employeurs, mais juste une réaffirmation des revendications des salarié.es, sans que celles-ci soient réellement prises en considération. Comme chaque année, NEXEM se réfugie derrière les mesures issues de la conférence salariale annuelle pour octroyer des augmentations indécentes de la valeur du point d'indice.

Et en effet, les employeurs disent attendre le retour de la conférence salariale du 25 février 2021.

Les organisations syndicales de salarié.es indiquent qu'ils n'attendent rien de cette conférence, tant l'incapacité de NEXEM à obtenir des crédits supplémentaires pour le secteur a été démontrée depuis des années.

Pour la CGT, les conclusions de la mission LAFORCADE sur la non-extension du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets mensuels à l'ensemble des secteurs sociaux et médico-sociaux démontre aujourd'hui clairement la volonté gouvernementale de maintenir le secteur de l'action sociale dans une totale précarisation salariale sans aucune reconnaissance du travail des professionnel.le.s.

### **Classifications/ Rémunérations**

CGT, FO et SUD rappellent le contenu de leur déclaration liminaire concernant notamment le choix unilatéral, par NEXEM, du Cabinet conseil ALIXIO ainsi que l'impossibilité de négocier ce point si celui-ci ne s'inscrit pas dans le cadre d'une amélioration réelle des grilles de classifications et des rémunérations afférentes.

Pour les trois organisations syndicales, la proposition présentée par NEXEM sur la refonte de tout le système de classifications mène à une logique d'individualisation des rémunérations, ce qui est tout simplement inacceptable.

CGT, FO et SUD rappellent l'obligation légale d'une étude préliminaire sur la nécessité de réviser ou non, tous les 5 ans, le système de classifications.

Pour les trois organisations syndicales, il n'est pas question de débattre du contenu de la négociation tant que ce préalable n'aura pas été respecté et tant que NEXEM n'aura pas en toute loyauté, présenté son projet ainsi que l'impose l'article 3 des dispositions générales de la CCNT 1966/79.

La CFDT et la CFTC partagent cette demande sur la nécessité d'évaluer si le système de classification actuel répond bien aux obligations légales en matière de classifications.

NEXEM souhaite malgré tout présenter en premier lieu le travail « pédagogique » réalisé avec leur conseil (Cabinet Alixio). Pour les employeurs, il faut déterminer la méthode de travail et progresser sur la base des documents communiqués aux organisations syndicales.

Cette présentation met en exergue l'intention des employeurs d'une classification en fonction des emplois et des compétences, même de manière transversale à d'autres secteurs.

Le cabinet ALIXIO présente le document travaillé avec NEXEM. Ce document insiste sur le fait que le futur système de classifications doit regrouper les emplois et non les métiers sur la base notamment de critères classants (compétence, hiérarchie, diplômes, etc.)

Pour la CGT, le débat est faussé dès le départ puisque c'est bien un métier qui doit être sanctionné par un diplôme et non un emploi. Il est inacceptable de considérer que la révision du système de classifications s'articule autour des métiers et des compétences et non autour des métiers accolés à des diplômes.

Pour la CGT, FO et SUD, il n'est pas question de s'orienter vers ce nouveau mode de classification. Le premier travail

➤➤➤ à effectuer reste la mise en conformité de notre convention avec les nouvelles dispositions (notamment européennes) et l'intégration des nouveaux métiers.

La CGT indique que le système proposé par NEXEM entraîne l'inégalité de traitement entre salarié.e.s et l'individualisation des rémunérations, car il n'est plus basé sur les diplômes et qualifications (éléments objectifs) mais sur des emplois et des compétences qui peuvent varier selon la structure et la volonté de l'employeur (éléments subjectifs). La CGT précise que les diplômes et qualifications sont exportables d'un employeur à l'autre, et qu'ils garantissent les compétences nécessaires à l'exercice professionnel, quelle que soit la structure.

NEXEM répond qu'il y a d'autres critères classants que la qualification qui n'est qu'un élément de la classification. Pour les employeurs, il faut organiser les emplois dans des groupes homogènes pour garantir la mixité en fonction des filières. Les emplois doivent être transverses à plusieurs filières en fonction des compétences de chaque salarié.e. Le système actuel de classification de la CCNT 1966/79 ne permet pas, pour les employeurs, d'assurer l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes telle que l'impose le Code du Travail. Pour eux, il n'y a pas que le niveau de diplôme qui compte et il faut déterminer les autres critères qui détermineront le niveau de rémunération.

La CFDT rejoint NEXEM sur la nécessité d'un traitement égalitaire femmes/hommes.

La CGT fait remarquer que le projet de NEXEM semble d'ores et déjà très abouti ! La demande est donc clairement réitérée d'avoir connaissance de l'intégralité du projet employeur avant toute négociation, avec notamment des exemples précis de « métiers transverses » aux filières professionnelles.

À ce point des débats, CGT et FO demandent une suspension de séance.

À leur retour, les organisations CGT, FO et SUD indiquent que la démonstration de la nécessité de revoir le système de classifications et de rémunérations n'est pas faite. D'autant que dans sa présentation, NEXEM pose des questions restées sans réponse et concluent de manière lapidaire sur le fait de revoir ce système.

La CGT fait valoir que le système actuel de classifications repose sur des critères objectifs que sont les diplômes et l'ancienneté. Ce système seul permet l'égalité de traitement entre salarié.es même s'il doit intégrer les nouveaux diplômes et certifications et travailler la question de l'égalité femmes/hommes.

CGT et FO insistent à nouveau sur la nécessité d'un diagnostic préalable permettant seul de déterminer ou non, la nécessité de réviser le système de classifications.

NEXEM répond clairement ne pas souhaiter actualiser le système existant au prétexte qu'il faut se mettre en conformité avec la loi. Pour les employeurs, il faut faire évoluer le système de classifications sur d'autres bases. La progression à l'ancienneté est pour eux inégalitaire y compris en fonction des annexes.

La CFDT présente une proposition rejoignant celle des employeurs s'appuyant sur les compétences à valoriser.

Pour CGT, FO et SUD, le seul travail à effectuer sur ce point est l'actualisation de notre convention.

### **Agenda social**

- **Prochaine CMP 1966/79 : le 3 mars 2021**, avec les mêmes points d'ordre du jour.
- **Réunion du groupe de travail concernant la mise en place de l'Association de gestion des fonds paritaires : le 18 février à 16 heures.**